



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
24 mars 2023  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 21 mars 2023, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité  
du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions  
[1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État  
islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida  
et les personnes, groupes, entreprises et entités  
qui leur sont associés**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un document du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés. Le Comité y expose sa position sur les recommandations formulées dans le trente et unième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution [1526 \(2004\)](#) ([S/2023/95](#)), qui a été présenté au Comité en application du paragraphe a) de l'annexe I de la résolution [2610 \(2021\)](#).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du document de position à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité  
faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#)  
et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq  
et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes,  
groupes, entreprises et entités qui leur sont associés  
(Signé) Vanessa Frazier



**Recommandations formulées par l'Équipe d'appui analytique  
et de surveillance des sanctions dans son trente et unième rapport  
(S/2023/95)**

1. Le 30 décembre 2022, en application du paragraphe a) de l'annexe I de la résolution [2610 \(2021\)](#) du Conseil de sécurité, l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions a présenté au Comité son trente et unième rapport. Le 31 janvier 2023, une liste de recommandations établie sur la base de ce rapport a été distribuée au Comité, qui en a débattu le 10 février 2023. Le Comité tient à remercier l'Équipe de surveillance pour le travail exemplaire qu'elle effectue dans l'accomplissement de son mandat.

2. Depuis décembre 2005, le Comité a pour pratique de répondre à chacun des rapports que lui présente l'Équipe de surveillance ; il porte à l'attention du Conseil de sécurité et rend publique sa position sur les recommandations qui y sont formulées.

## Position du Comité sur les recommandations formulées par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions dans son trentième-et-unième rapport

Recommandation

Paragraphe

Recommandation

### Liste relative aux sanctions

De nombreux États Membres ont signalé à l'Équipe de surveillance que leur gouvernement utilisait par principe le terme « Daech » plutôt que « EIIL » ou ses variantes. Ces États souhaitent dissocier l'Islam d'un groupe terroriste qui a intégré le mot « islamique » dans le nom qu'il s'est donné, ce qui pourrait crédibiliser les discours qu'il tient. Cela fait obstacle à la bonne application du régime de sanctions établi par la résolution 1267 (1999), car le terme « Daech » apparaît moins fréquemment dans les rapports établis par l'Équipe de surveillance et d'autres communications échangées avec les États conformément aux résolutions du Conseil de sécurité sur la question, ainsi que dans l'entrée de la liste correspondante.

L'Équipe de surveillance souhaite appeler l'attention du Comité sur les préoccupations des États Membres et souligne que le terme « Daech » n'apparaît pas dans l'entrée correspondant à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, QDe.115), ce qui pose problème pour l'application des sanctions. Elle estime qu'il serait utile que le Comité examine la façon de remédier à cette situation, peut-être en modifiant l'entrée en question, et se tient prête à fournir toute l'assistance nécessaire à cet égard, selon que de besoin.

Dans son trentième rapport (S/2022/547, par. 104), l'Équipe de surveillance a relevé les difficultés rencontrées par certains États Membres en ce qui concernait la qualité de la liste et la rapidité de mise en œuvre des modifications qui y étaient apportées. À l'époque, elle avait indiqué que cette question était en passe d'être réglée. De nombreux États Membres lui signalent toutefois que le problème persiste. L'Équipe de surveillance souligne qu'il importe que les États Membres soient automatiquement informés des modifications apportées à la liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida et recommande que le Comité étudie instamment cette question.

104-105

Le Comité a accepté de tenir compte des préoccupations exprimées par les États Membres quant à l'utilisation du terme « EIIL » plutôt que de « Daech » et à l'absence du second terme dans l'entrée correspondant à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, QDe.115). À cet égard, il étudiera les possibilités de modification sur demande officielle des États Membres, dans le strict respect de ses principes directeurs et en tenant compte de toutes les implications possibles, telles que l'utilisation du terme envisagé et de ses variantes, notamment en ce qui concerne toutes les entités affiliées à l'EIIL dans le monde.

107

Le Comité a décidé de demander au Secrétariat de trouver une solution, dans la limite des ressources existantes, dès que possible et de faire le point sur les progrès accomplis à cet égard lors du prochain exposé trimestriel que l'Équipe de surveillance présentera au Comité.

**Menace terroriste en Afrique**

L'Équipe de surveillance recommande que le Comité étudie avec les États Membres la façon dont les outils créés au titre du régime de sanctions établi par la résolution 1267 (1999) peuvent être utilisés dans le contexte de la lutte contre le terrorisme sur le continent africain.

106

Le Comité a décidé que sa Présidente écrirait aux États Membres, au nom du Comité, pour les encourager à examiner les possibilités d'utilisation des outils créés au titre du régime de sanctions établi par la résolution 1267 (1999) dans le contexte de la lutte contre le terrorisme sur le continent africain.

**Mise en commun des informations**

L'Équipe de surveillance recommande que le Comité dialogue avec les États Membres pour encourager les échanges d'informations en temps réel, entre eux ainsi qu'avec le Comité et INTERPOL, sur les combattants terroristes étrangers et les personnes inscrites sur la liste, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité sur la question.

108

Le Comité a décidé que sa Présidente écrirait aux États Membres, au nom du Comité, pour les encourager à échanger des informations en temps réel, entre eux et avec le Comité et INTERPOL, sur les combattants terroristes étrangers et les personnes inscrites sur la liste, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité sur la question.